

N° 7311. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ. FAIT À VIENNE, LE 18 AVRIL 1961¹

N° 7312. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS. FAIT À VIENNE, LE 18 AVRIL 1961²

SUCCESSIONS

Notifications reçues le :

18 août 1993

L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

(Avec effet au 17 septembre 1991, date de la succession d'Etat.)

Avec la déclaration suivante à l'égard de l'article IV du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la République de Macédoine déclare que les dispositions dudit Protocole seront applicables aux différends qui pourraient découler de l'interprétation de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

Enregistré d'office le 18 août 1993.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 223; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 7 à 12, 14, 15, 17 et 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1161, 1172, 1279, 1368, 1389, 1555, 1653, 1677 et 1694.

² *Ibid.*, vol. 500, p. 241; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 7 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1137, 1172, 1368, 1535, 1551, 1555, 1594, 1653, 1679 et 1694.